

2

Le taux standard du précompte mobilier passe à 27 %



3

La valorisation des actions dans la procédure de résolution de conflits



4

Réforme comptable: moins de charges administratives pour les petites sociétés



## AVANT-PROPOS

# Les nouveautés fiscales en 2016

Le gouvernement a l'habitude de profiter de la nouvelle année pour introduire toutes sortes de nouvelles mesures fiscales. Sans surprise, 2016 n'a pas échappé à la règle.

Quelques mesures sont moins avantageuses pour les investisseurs. On citera ainsi la taxe sur la spéculation, désormais d'application : si des investisseurs privés réalisent une plus-value sur des actions et sur certains instruments financiers qui suivent la valeur des actions, et qu'ils les ont acquis moins de 6 mois auparavant, ils seront tenus de payer 33 % d'impôt sur cette plus-value. En outre, le taux standard du précompte mobilier (sur les dividendes et les intérêts) passe de 25 à 27 %. Seules quelques exceptions échappent à cette hausse de taux (les comptes d'épargne réglementés, les bons d'État Leterme, les droits d'auteur).

On notera aussi que les critères applicables afin d'apprécier la taille d'une société ont eux aussi changé (voyez en p. 4 l'article sur la réforme comptable). Enfin, de nombreuses dispositions ont été adaptées dans la législation sur la TVA. Les modifications les plus marquantes sont le relèvement du seuil (de 15 000 à 25 000 euros) pour les petites entreprises qui souhaitent bénéficier du régime de la franchise de la TVA, le renforcement de la condition d'ancienneté d'une maison (10 ans et non plus 5) pour que des travaux puissent y être exécutés avec application du taux de TVA de 6 %<sup>1</sup> et la suppression de l'exonération de la TVA pour les interventions de chirurgie esthétique.

1 Cette mesure est entrée en vigueur le 12 février 2016 (M.B. 2 février 2016). Des mesures transitoires sont également prévues: voyez [www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) pour plus d'infos.

# Mesures fiscales avantageuses pour les petites sociétés

**Les petites sociétés occupent une place à part dans le paysage fiscal belge. Elles bénéficient en effet de toute une série de régimes fiscaux dérogatoires (plus favorables). Par ailleurs, des règles fiscales avantageuses ont également été introduites pour les nouvelles microsociétés.**

Comme vous pourrez le lire en p. 4 dans l'article consacré à la réforme comptable, les critères légaux ont été élargis pour les petites sociétés. Résultat : les entreprises seront désormais beaucoup plus nombreuses à pouvoir profiter des mesures fiscales particulières qui sont destinées aux petites entreprises et qui sont plus avantageuses que celles visant les sociétés ordinaires. Mais attention, sur le plan fiscal, les seuils pour être considérée comme une 'petite société' sont calculés sur une base consolidée.

Les petites sociétés:

- peuvent amortir comme bon leur semble les frais accessoires à un achat ;
- ne doivent pas proratiser la première annuité d'amortissement dans l'année de l'achat d'un actif ;
- peuvent constituer une réserve d'investissement exonérée d'impôt ;
- ont droit à une déduction spéciale pour investissement pour les investissements de sécurisation et les investissements numériques, et à une déduction ordinaire pour investissement de 4 % pour les investissements réalisés en 2014 et en 2015 ;
- peuvent déduire leurs frais de sécurisation à 120 % ;
- ont droit à une déduction plus importante des intérêts notionnels (0,50 % de plus que les autres sociétés) ;
- ne doivent pas payer de majorations pendant les trois premières années en cas de versements anticipés insuffisants ;
- ne sont pas soumises à la fairness tax ;
- doivent, lorsqu'elles verrouillent des réserves, respecter une période plus courte avant de pouvoir distribuer des dividendes et peuvent appliquer le

régime permanent (= constitution d'une réserve de liquidation) ;

- bénéficient d'une dispense de versement du précompte professionnel plus importante et peuvent être reconnues comme Young Innovative Company, ce qui leur permet de bénéficier d'une dispense de versement supplémentaire ;
- ont droit à une réduction du précompte mobilier sur les dividendes qui se rapportent à des apports en numéraire réalisés après le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;
- ne doivent pas payer l'impôt de 0,412 % sur certaines plus-values sur actions, que les grandes sociétés doivent payer.

Les mesures de l'an dernier destinées à encourager les starters visent, elles aussi, surtout à stimuler les investissements dans les petites sociétés. On songera à cet égard à la dispense partielle de précompte mobilier en cas d'octroi de crédits via une plateforme de crowdfunding et à la réduction d'impôt dans l'impôt des personnes physiques en cas d'investissement dans un capital à risque.

## Nouveau : la microsociété

Outre l'adaptation des critères prévus pour la petite société, une nouvelle forme de société a également été instaurée : la microsociété. Nous approfondissons également ce sujet dans l'article consacré à la réforme comptable, en p. 4.

Quelques nouvelles mesures fiscales se réfèrent déjà explicitement aux microsociétés, comme les mesures de soutien aux entreprises débutantes. Si votre entreprise est une starter (inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises depuis maximum 4 ans à compter de la date de début de l'activité initiale) et une micro-entreprise (comme personne physique ou comme société), elle a droit à une dispense de versement du précompte professionnel de 20%. S'il s'agit d'une starter et d'une petite entreprise, la dispense est de 10 %.

# Le taux standard du précompte mobilier passe à 27 %

Après avoir augmenté plusieurs fois ces dernières années, le taux du précompte mobilier (PM) a encore été relevé début 2016, passant à 27 %. Il s'applique à la quasi-totalité des biens mobiliers. Nous avons fait le point sur la situation.

Pour commencer, le taux standard majoré s'applique aux revenus qui y étaient déjà soumis précédemment, à savoir les dividendes ordinaires et les intérêts. Pour cette catégorie, l'augmentation est donc limitée (de 25 % à 27 %). Le nouveau taux s'applique en outre à deux sortes de revenus qui étaient soumis au taux réduit de 15 % jusqu'à la fin de l'année dernière :

- Les intérêts du prêt-citoyen thématique. Celui-ci existe depuis 2014 et vise à récolter auprès des particuliers des fonds destinés au financement de projets à finalité socio-économique ou sociale. Pour rendre ce prêt intéressant, son rendement (les intérêts) était imposé au taux avantageux de 15 %. Depuis cette année, ce taux a été supprimé et remplacé par un PM de 27 %.
- Les dividendes d'une société immobilière réglementée (SIR). Celle-ci investit (in)directement au moins 80 % de son actif dans des biens immobiliers qui sont situés en Belgique et qui sont destinés au logement. Les dividendes qu'elle distribue étaient soumis depuis 2013 à un taux de 15 % seulement, mais cet avantage a également été supprimé.

## Autre nouveau taux : 17 %

D'autres revenus qui étaient jusqu'à présent soumis à un PM de 15 % voient ce taux grimper à 17 %. C'est par exemple le cas des distributions effectuées après le « verrouillage » de réserves ou après la constitution d'une réserve de liquidation, mais dans le délai d'attente. Un PM de 17 % s'applique notamment :

- lorsqu'une société procède à une diminution de capital au cours des 4 premières années (grandes sociétés) ou des 2 premières années (PME) qui suivent le « verrouillage » de réserves. Les taux de 10 % et de 5 % de PM pour les diminutions de capital au cours de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> année (PME) ou de la 5<sup>e</sup>/6<sup>e</sup> et de la 7<sup>e</sup>/8<sup>e</sup> année (grandes entreprises) restent inchangés ;
- lorsqu'une société distribue des dividendes au cours des 5 premières années qui suivent la constitution d'une réserve de liquidation. Celle qui distribue des dividendes 5 ans après la constitution payera 5 % de précompte mobilier. Ce taux n'est pas majoré. En cas de liquidation, la réserve de liquidation peut être distribuée en exonération d'impôt.

Si nous additionnons la taxe complémentaire (17 %) à celle qui est payée en cas de « verrouillage » ou de constitution de la réserve de liquidation (10 %), nous arrivons à 27 % (soit le taux standard).

## Le taux réduit de 15 % reste ...

Le taux réduit de 15 % reste d'application pour :

- les dividendes distribués par les PME, pour autant que (a) les dividendes se rapportent à de nouvelles actions nominatives émises à l'occasion d'un



apport de capital en numéraire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2013 et que (b) la distribution ait lieu au plus tôt à partir du troisième exercice comptable qui suit l'apport. Une distribution au cours du deuxième exercice comptable qui suit l'apport reste soumise à un PM de 20 % ;

- les bons d'État Letermé ;
- les intérêts des comptes d'épargne réglementés au-delà du seuil exonéré de 1880 euros ;
- les droits d'auteur (jusqu'au plafond de 57 270 euros pour l'exercice d'imposition 2016).

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Mesures fiscales avantageuses pour les petites sociétés



2

Le taux standard du précompte mobilier passe à 27 %



3

La valorisation des actions dans la procédure de résolution de conflits



4

Réforme comptable: moins de charges administratives pour les petites sociétés



# La valorisation des actions dans la procédure de résolution de conflits

Lors d'un conflit entre actionnaires, la procédure de résolution de conflits peut être une solution. Cela implique que vous contraigniez, par l'intermédiaire du tribunal, un co-associé à vous céder ses actions ou à reprendre vos propres actions. Ce qui importe à cet égard, c'est le moment où les actions sont valorisées et la manière dont elles le sont. Le cessionnaire recherche un prix bas pour les actions, tandis que le cédant rêve d'un prix le plus élevé possible.

La procédure de résolution de conflits a été instaurée pour éviter que des conflits entre actionnaires n'entravent le fonctionnement de la société, voire ne compromettent sa survie. Cette procédure ne peut être appliquée que dans les SPRL ou les SA ne faisant pas ou n'ayant pas fait publiquement appel à l'épargne.

## Deux procédures devant le tribunal

Si, en tant qu'actionnaire, un conflit sans issue vous oppose à vos co-associés, vous pouvez sous certaines conditions (c'est-à-dire : pour des motifs fondés) les contraindre à vous céder leurs actions (action en exclusion) ou à reprendre vos actions (action en retrait).

L'action en exclusion forcée peut être introduite par un ou plusieurs associés /actionnaires qui, ensemble :

- détiennent 30 % des voix attachées à l'ensemble des actions/titres existants ;
- détiennent 20 % de ces voix, lorsque la société a émis des titres non représentatifs du capital (uniquement pour les SA) ;
- détiennent des actions dont la valeur nominale ou le pair comptable représente 30 % du capital.

L'intérêt de la société est au centre de la procédure d'exclusion, tandis que celui de l'associé individuel est au centre de la procédure de retrait.

## Examen des motifs fondés

Le juge qui se prononce sur la recevabilité de l'action examinera en premier lieu s'il existe des motifs fondés. La jurisprudence admet trois catégories de motifs fondés : un abus de droit, des manquements dans le chef du défendeur, et une mésentente grave et durable entre les actionnaires.

## Date de valorisation ou date de référence

La valorisation des actions a lieu après que le juge a déclaré que l'existence de motifs fondés est établie. Le prix final des actions est fortement influencé par le moment où il est déterminé et par la manière dont il l'est.

Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation très étendu, de sorte que, dans la pratique, le moment qui lui sert de date de référence pour déterminer la valeur des actions peut varier (par ex. la date de la naissance du conflit, la date de la clôture des derniers comptes annuels). Pour ce faire, le juge peut - mais ne doit pas - se faire assister par un expert (par ex. un réviseur d'entreprises).

Il semble que la Cour de cassation, la plus haute juridiction belge, ait tranché la discussion sur la date de référence (arrêt de la Cour de cassation du 20 février 2015 dans une procédure de retrait). En principe, la date de référence est la date à laquelle le transfert est ordonné, mais le juge doit corriger la valeur en faisant abstraction de l'influence des motifs fondés ou du comportement des parties. La date de référence peut donc être située avant la date à laquelle les actions doivent être transférées, à condition que cela puisse être justifié par les circonstances concrètes de l'affaire.



Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Mesures fiscales avantageuses pour les petites sociétés



2

Le taux standard du précompte mobilier passe à 27 %



3

La valorisation des actions dans la procédure de résolution de conflits



4

Réforme comptable : moins de charges administratives pour les petites sociétés



# Réforme comptable: moins de charges administratives pour les petites sociétés

Pour les exercices comptables entamés après le 31 décembre 2015, les règles en matière de rapportage financier seront simplifiées et les charges administratives seront réduites. Ce sont surtout les petites sociétés qui sentiront les effets de ces modifications. Elles restent toutefois obligées de publier leurs comptes annuels et de garantir la disponibilité de certaines informations utiles.

En 2013, la directive européenne 2013/34/UE visait à moderniser et à simplifier la quatrième directive comptable (sur les comptes annuels) et la septième directive comptable (sur les comptes annuels consolidés) pour les entreprises non cotées en Bourse. Les deux directives constituent la base de notre droit des comptes annuels. Une loi fédérale du 18 décembre 2015 a désormais aligné le droit comptable belge sur cette directive européenne.

## Nouveaux critères pour les petites sociétés

Une première modification importante consiste dans l'assouplissement des critères applicables aux petites sociétés. Dorénavant, une société est petite lorsqu'elle est dotée d'une personnalité juridique et qu'à la date du bilan du dernier exercice clôturé, elle ne dépasse pas l'une de ces nouvelles limites:

- effectif du personnel en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9 000 000 euros (au lieu de 7 300 000 euros) ;
- total du bilan : 4 500 000 euros (au lieu de 3 650 000 euros).

La règle prévoyant que les sociétés qui occupent plus de 100 travailleurs sont automatiquement grandes a été supprimée.

Le total du bilan est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan de la société. Le chiffre d'affaires est le montant tel que défini dans les comptes annuels de la société. Ce n'est que lorsqu'une société dépasse plus d'un de ces critères pendant deux exercices consécutifs qu'elle est considérée comme une grande entreprise.

Pour les sociétés qui démarrent leur activité, ces chiffres sont estimés de bonne foi dès le début de l'exercice. Si elles dépassent les critères pendant le premier exercice, il y a lieu d'en tenir compte immédiatement pour ce premier exercice.

Si votre exercice comptable dure exceptionnellement plus ou moins de 12 mois (max. 24 mois moins un jour calendrier), le montant du chiffre d'affaires (hors TVA) est multiplié par une fraction dont le dénominateur est égal à 12 et le numérateur égal au nombre de mois de l'exercice concerné. À cet égard, tout mois entamé est considéré comme un mois entier.

Si la société est liée à une ou plusieurs autres sociétés (sociétés mères), les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont calculés sur base consolidée.

## Nouveau : la microsociété

La loi introduit également ce nouveau type de société. Il s'agit d'une petite société dotée d'une personnalité juridique qui, à la date de la clôture annuelle, ne dépasse pas plus d'une de ces limites :

- effectif du personnel, en moyenne annuelle : 10 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 700 000 euros ;
- total du bilan : 350 000 euros.

Lorsque la société est qualifiée de société mère, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan sont calculés sur base consolidée. Pour le critère « effectif du personnel », on additionne le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, par chacune des sociétés liées concernées.

## Moins de charges administratives

En raison du relèvement de la limite pour les petites sociétés, plus de 1 000 entreprises ne seront plus considérées comme une grande société. Cela signifie qu'en principe, elles ne seront plus obligées d'établir un rapport annuel, de suivre le schéma complet des comptes annuels et de désigner un commissaire.

Les microsociétés peuvent déposer leurs comptes annuels selon un microschéma avec un nombre limité de mentions dans l'annexe. Il existe toutefois une exception pour certaines SNC et SCS.

Au total, plus de 300 000 sociétés (environ 83 % des entreprises belges) peuvent prétendre au statut de microsociété.

## Groupes de taille réduite

Enfin, les critères pour les « groupes de taille réduite » (une société et ses filiales, ou des sociétés qui forment ensemble un consortium) ont également été relevés. Les critères sont indexés et sont désormais fixés à 17 millions d'euros pour le total du bilan et 34 millions pour le chiffre d'affaires annuel.

Si le groupe de sociétés ne dépasse pas plus d'un de ces critères sur base consolidée, il est considéré comme un groupe de taille réduite. Cela signifie qu'il n'est pas obligé d'établir des comptes annuels consolidés.

Est publiée six fois par an

**ÉDITEUR RESPONSABLE** Belfius Banque SA •  
Boulevard Pachéco 44 - 1000 Bruxelles  
**E-MAIL** [info@belfius.be](mailto:info@belfius.be)

**RÉDACTION** Département Communication  
Belfius Banque SA

**CONCEPTION GRAPHIQUE** Perplex, Aalst  
**RÉALISATION ET PRODUCTION** Belfius Banque SA.

Copyright ©2015 - Belfius Banque SA.  
Cette lettre d'information est disponible en 2 langues et a été envoyée conformément à la loi sur la vie privée. Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, si vous désirez modifier vos coordonnées, recevoir cette lettre d'information dans une autre langue ou prendre contact avec nous, cliquez [ici](#).

Les informations et opinions dans cette publication sont reprises par Belfius Banque sans engagement et à titre d'information. Belfius Banque n'est aucunement liée par le contenu qui peut être modifié à tout moment sans avis préalable. Belfius Banque met tout en œuvre pour veiller à la qualité de l'information publiée, sur la base des sources les plus récentes et les plus fiables, mais n'offre cependant aucune garantie quant à l'exactitude et à l'exhaustivité de l'information. Ni Belfius, ni aucun administrateur ou employé ne peuvent être tenus responsables de fautes ou omissions dans cette présentation, quelle qu'en soit la cause. Ils ne peuvent en aucune manière être responsables de tout dommage matériel ou immatériel qui pourrait découler de l'utilisation ou de la référence à ces informations. La mise à disposition de cette publication ne peut en aucune manière être considérée comme un avis juridique, fiscal ou comptable.

Cette lettre d'information vous est offerte grâce au soutien de Belfius Banque

1

Mesures fiscales avantageuses pour les petites sociétés



2

Le taux standard du précompte mobilier passe à 27 %



3

La valorisation des actions dans la procédure de résolution de conflits



4

Réforme comptable: moins de charges administratives pour les petites sociétés

